

NOTE AUX SERVICES

n° 008

Objet : Temps de travail des cadres

Suite à la parution de la note n°51 du 4 décembre 2012 sur le temps de travail des cadres, j'ai suscité la tenue d'une réunion de l'encadrement au sein de chaque pôle.

Cela m'a permis d'entendre directement les commentaires et les propositions des cadres quant à la mise en application de la note précitée. J'ai également échangé, à leur demande, avec les Organisations syndicales.

L'objet de la présente est d'en rappeler l'esprit et d'en compléter certaines modalités d'application.

La modification des règles applicables au temps de travail des cadres résulte des travaux menés dans le cadre d'AECUS et veut répondre à trois objectifs

- celui de rééquilibrer autant que possible le rythme professionnel des cadres et par conséquent de préserver leur vie personnelle ;
- celui de permettre la prise réelle et régulière de journées d'ARTT au lieu d'une épargne-temps souvent non ou mal utilisée au titre du repos ;
- celui de rétablir une équité générale dans l'application des règles de gestion.

Les modalités mises en place, formule de droit commun et formule modulable, sont cohérentes avec ces objectifs, et ce d'autant qu'il appartient à chaque cadre de se positionner sur celle qui lui convient et dans laquelle il sait pouvoir inscrire au mieux la réalisation qualitative de ses tâches.

Je rappelle que le choix de chacun s'appuie sur des éléments essentiels que sont la connaissance et la conscience des conditions d'accomplissement de ses missions.

C'est l'esprit de ce dispositif et je fais confiance à chaque cadre pour s'orienter vers la formule qui convient à sa propre situation ; dans le cas de la formule de droit commun, il s'agit de faire de la fixité du jour d'ARTT un élément compatible avec l'organisation de son travail; la formule modulable est quant à elle imaginée pour lui donner une souplesse dans l'organisation quotidienne de ses activités. Pour la formule modulable, il appartient au Chef de service de la valider notamment pour garantir une mise en œuvre compatible avec les exigences d'activité du service.

La préférence pour l'une ou l'autre des deux formules relève évidemment d'un tel raisonnement. La note n° 51 le prévoit et j'y insiste : il ne saurait être question

d'imposer la formule modulable. Mieux, et les réunions tenues dans chaque pôle avec l'encadrement en confirme la nécessité, les vertus comparées des deux formules doivent certainement être encore précisées et faire l'objet d'échanges au sein des équipes hiérarchiques.

Les réunions de pôle telles qu'évoquées précédemment ont aussi été l'occasion de rappeler la responsabilité entière des hiérarchies directes (chef de service ou directeur) dans la mise en œuvre de ces dispositions, de rappeler aussi la confiance que la Direction générale leur accorde pour les décisions qui en résultent à tous les cadres pour toutes les situations qu'ils ont à connaître et à gérer .

Les changements que nous apportons aux modalités de gestion du temps de travail des cadres résultent des réflexions et propositions d'AECUS. Tel est le cas de la note n° 51 et plus encore de la présente note d'application. Ils veulent répondre aux préoccupations exprimées par les cadres lors de cette démarche, particulièrement celles de voir reconnues et caractérisées les spécificités inhérentes à leurs fonctions et à leurs missions.

Suite aux échanges évoqués précédemment, j'ai décidé en concertation avec les DGA et les Directeurs

- de confirmer l'application des règles et principes posés par la note n°51
- de la préciser sur deux points :
 - s'agissant de la fixité du jour d'ARTT : cela reste la règle de référence dans la formule de droit commun. Toutefois, la hiérarchie pourra accepter dans le respect du fonctionnement du service, que la journée d'ARTT puisse être prise un autre jour, inclus dans le même cycle de travail ;
 - s'agissant des heures exceptionnelles : il est rappelé qu'elles ne sont ni une souplesse personnelle ni une modalité personnelle d'organisation du travail. Leur nombre contingenté doit impérativement amener à réfléchir d'abord au meilleur moyen de ne pas y recourir, notamment en reconsidérant l'organisation et la répartition des tâches dans les heures habituelles de travail. Elles ne doivent ensuite être envisagées que pour répondre à des impératifs professionnels validés par la hiérarchie. Ces heures, par nature ponctuelles et récupérables, n'ont pas vocation à être épargnées. Elles sont prévues pour permettre de répondre d'abord à une contrainte momentanée du service, celle-ci donnant lieu, sans grand délai, à un repos compensatoire. Cette exigence est d'autant plus forte qu'il faut rappeler que leur nombre (84 ou 168 heures) est un maximum annuel cumulé et non une « enveloppe » qui se reconstituerait après chaque utilisation (dépassement du temps puis prise d'un repos équivalent). Pour permettre à chaque cadre de tenir compte de la portée des précisions ci-dessus, il lui est possible, en lien avec sa hiérarchie, de reconsidérer le choix de sa formule, et ce avant le 30 juin 2013.

Enfin, et pour tenir compte des remarques et propositions formulées lors des réunions de pôle, je précise que la réflexion sur la formule modulable sera poursuivie et pourra faire l'objet de propositions complémentaires ultérieures. Dans cette attente, ses modalités telles que fixées par la note n°51 et complétées par la présente note sont de pleine et stricte application. Elles excluent aussi l'application ou la poursuite de l'application de toutes autres modalités ou dispositifs spécifiques hormis les modes de gestion spécifiques figurant dans les lettres de cadrage et validées en CTP.

Je remercie toutes celles et ceux qui, lors de la concertation ouverte, ont bien voulu s'exprimer, réagir et proposer. Leur contribution a permis les avancées et précisions contenues dans la présente note

Signé

Pierre LAPLANE
Directeur général des services